



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 25 SEP. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société FORD AQUITAINE INDUSTRIES

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté ministériel du 24/08/2017,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2012 concernant la pollution des sols et de la nappe vis-à-vis de sources présentes sur le site de FORD AQUITAINE INDUSTRIES,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2014 fixant les prescriptions de mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de FORD AQUITAINE INDUSTRIES,

VU l'arrêté préfectoral de réactualisation de l'autorisation du site FORD AQUITAINE INDUSTRIES en date du 20 juin 2016,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 août 2017 relatif aux installations visées par la directive sur les émissions industrielles,

VU le rapport et les propositions en date du 12 septembre 2018 de l'inspection des installations classées,

VU le projet d'arrêté porté le 27 juin 2018 à la connaissance du demandeur,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier. en date du 23 août 2018,

CONSIDÉRANT que, suite aux modifications de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, certaines prescriptions applicables à l'établissement nécessitent d'être actualisées,

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions applicables à l'établissement nécessitent d'être précisées,

CONSIDÉRANT que l'avis du conseil départemental des risques technologiques et sanitaires n'est pas requis ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Les prescriptions de l'arrêté du 20 juin 2016 sont modifiées comme suit :

1.1. Modification de l'article 1.2.1.

Le tableau de classement de l'article 1.2.1. est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Volume autorisé	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux Puissance installée de l'ensemble des machines	48 MW	E
2562-1	Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus Capacité totale des bains	9 800 l	A
2563-1	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. Quantité mise en œuvre :	93 000 l	E
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	1 500 m ²	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses	400 t	A
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	-	A
2921-a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (2 tours)	19,24 MW	E
3510	Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : traitement physico-chimique (traitement des émulsions par ultra-filtration)	108 t/j	A (IED)
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de <u>la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V</u>	-	A (IED)
4735.1.a (ex1136-A-1b)	Stockage d'ammoniac liquéfié en récipient de capacité unitaire supérieure à 50 kg Quantité susceptible d'être présente	2 t	A
4735.2.b (1136-A-2c)	Ammoniac en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : 11 bouteilles de 44 kg	484 kg	DC
4802.2.a (1185-2a)	Emploi de gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone, dans des équipements clos en exploitation : équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg. Quantité cumulée :	3 600 kg	DC
4440.2 (1200-2c)	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3 Quantité totale présente :	22 t	D

4725.2 (1220.3)	Oxygène Quantité totale présente :	3,5 t	D
4718.2.b. (1412-2b)	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 Quantité totale présente :	6,4 t (propane liquéfié)	DC
2561	Trempé, recuit ou revenu des métaux	5,3 MW	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) 3 grenailleuses	130 kW	D
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Volume stocké	150 m ³	D
2910.A.2	Installations de combustion : Puissance totale :	3,08 MW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). 2 ateliers de charge	469 kW	D
1435.3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.	3,5 m ³	NC
4734.1 (1432.2)	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés (cuve enterrée de 10 m ³ de gasoil) capacité totale équivalente	0,4 m ³	NC

1.2. Modification de l'article 8.2.1.

La prescription « *Les déchets admissibles sont les déchets dangereux tels que définis par [l'article R. 541-8 du code de l'environnement](#) ou les déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à [l'article R. 511-10](#), dans la limite d'une quantité cumulée de 1 t.* »

est remplacée par :

« Les déchets admissibles sont les déchets dangereux tels que définis par [l'article R. 541-8 du code de l'environnement](#) ou les déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à [l'article R. 511-10](#), dans la limite d'une quantité cumulée de 400 t. »

1.3. Modification de l'article 4.3.4.

La prescription « *Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.* » est remplacée par :

« Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues. »

1.4. Modification de l'article 4.3.9.3.

Le tableau de l'article 4.3.9.3. est remplacé par le tableau suivant :

Condition de rejet	Garonne (FRFT34)
Débit de référence	Maximal : 50 m³/h Moyen journalier : 1 200 m³/j

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Paramètres généraux		
MES	30	36
DCO totale	125	150
DBO ₅	35	42
Hydrocarbures Totaux	5	6
Phosphore total	10	9
Azote total	80	96
NH ₄ ⁺	5	6
NO ₃ ⁻	75	90
NO ₂ ⁻	1	1,2
8 Métaux totaux	1,35	1,62
Plomb et ses composés	0,09	0,108
Cuivre	0,15	0,18
Nickel et ses composés	0,1	0,12
Zinc	0,4	0,48
Cadmium et ses composés	0,007	0,0084
Mercure et des composés	0,002	0,0024
Manganèse	0,5	0,6
Arsenic	0,025	0,03
Fer	2	2,4
Aluminium	0,5	0,6
Composés organo-volatils		
Paramètre	Concentration moyenne journalière (µg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
Benzène	0,25	0,3
Toluène	2	2,4
Xylène	0,4	0,48
Ethylbenzène		1,164

1.5. Modification de l'article 9.2.3.2.

Le tableau de l'article 9.2.3.2. est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit	en continu
pH	en continu
MES	Quotidien
DCO	Quotidien
DBO ₅	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux (= HCT de C10-C40)	Hebdomadaire
Phosphore total	Hebdomadaire
Azote total	Quotidien
NH ₄ ⁺	Hebdomadaire
NO ₃ ⁻	Hebdomadaire
NO ₂ ⁻	Hebdomadaire
Plomb et ses composés	Mensuelle
Cuivre	Mensuelle
Nickel et ses composés	Mensuelle
Zinc	Mensuelle
Cadmium et ses composés	Mensuelle
Mercurure et ses composés	Mensuelle
Manganèse	Mensuelle
Arsenic	Mensuelle
Fer	Mensuelle
Aluminium	Mensuelle
Benzène,	Semestrielle
Toluène	Semestrielle
Xylène	Semestrielle
Ethylbenzène	Semestrielle

1.6. Modification de l'article 9.2.4.1.

Le tableau de l'article 9.2.4.1. est modifié et complété comme suit :

Les lignes suivantes sont supprimées :

<i>surveillance des eaux souterraines : La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 3 piézomètres minimum situés à des emplacements définis avec l'inspection des installations classées</i>	
Hydrocarbures totaux	Semestrielle (périodes de hautes eaux et basses eaux)
Métaux lourds	Semestrielle (périodes de hautes eaux et basses eaux)
COHV	Semestrielle (périodes de hautes eaux et basses eaux)

et remplacées par :

surveillance des eaux souterraines : La surveillance des eaux souterraines est réalisée sur les piézomètres PZ045, 047, 049, 050 et 277 (cf. plan en annexe) sur les paramètres et aux fréquences suivants :	
Hauteur de nappe, température, pH, conductivité, rédox, hydrocarbures totaux, métaux lourds, COHV	Semestrielle (périodes de hautes eaux et basses eaux)
surveillance des eaux souterraines : La surveillance des eaux souterraines est réalisée sur les piézomètres PZ033, 034, 108, 114, 153, 154, 167, 341, 342 et 343(cf. plan en annexe) sur les paramètres et aux fréquences suivants :	
Hydrocarbures totaux, métaux lourds, COHV, composés azotés, HAP, BTEX	Tous les 5 ans avec une analyse en période de hautes eaux et une en basses eaux

Ce programme de surveillance est indépendant de celui requis dans le cadre du suivi de la dépollution des eaux souterraines. Pour ce dernier, l'exploitant transmet annuellement, dans son rapport annuel, le bilan des analyses réalisées et de l'avancement de la dépollution.

Article 2 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Blanquefort et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 4 : Diffusion

Le présent arrêté sera notifié à la société FORD AQUITAINE INDUSTRIES

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Blanquefort,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 25 SEP. 2018

LE PRÉFET

~~pour le Préfet et par délégation,~~
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET